

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. -2.075.1.077.7 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
2. -2.072.21 **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
3. -1.842.073.521.1 **CPAS: MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2022 - APPROBATION**
4. -2.077.1 **PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE:ÉVALUATION: PRISE D'ACTE**
5. -1.811.111 **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 (PIC) & PLAN D'INVESTISSEMENT « MOBILITÉ ACTIVE ET INTERMODALITÉ » (PIMACI) – APPROBATION**
6. -1.777.81 **APPEL À PROJETS "COEUR DE VILLAGE 2022-2026": CANDIDATURE**
7. -2.073.511.2 **ALIÉNATION- (DOSSIER B) RUE WASTENNE À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE**
8. -2.073.511.2 **ALIÉNATION 03-2022 VOIES DE RENLIES: ACCORD DE PRINCIPE**
9. -2.073.511.2 **ALIÉNATION- 2021-02 RUE CANIVET À MONTBLIART: ACCORD DE PRINCIPE**
10. -1.811.122 **RÈGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE: LIMITATION DE TONNAGE ZONALE DANS L'ENTITÉ DE SIVRY-RANCE**
11. -1.777 **PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE DPC DU SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**
12. -1.851.121.858 **RÈGLEMENT-REDEVANCE ACCUEIL EXTRASCOLAIRE**
13. -2.073.51 **RÈGLEMENT DE LOCATION DE SALLES ET TARIF: ACCORD DE PRINCIPE**
14. -1.811.111 **TRAÇABILITÉ ET ASSAINISSEMENT DES TERRES :MOTION RELATIVE AUX IMPACTS FINANCIERS DUS À LA GESTION, À LA TRAÇABILITÉ ET À L'ASSAINISSEMENT DES TERRES**
15. -1.777.613 **TRAVAUX "RUE DE VERSAILLES":SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIÈRES E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC**
16. - 1.75 **RÈGLEMENT COMMUNAL EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCES ENVIRONNEMENTALES : DÉCISION**
17. -2.073.532.1 **AFFILIATION À LA CENTRALE D'ACHAT "CYBERSÉCURITÉ" D'IMIO**
18. -1.82 **GAL DE LA BOTTE DU HAINAUT - ACCORD DES CONSEILS COMMUNAUX POUR LA PROCHAINE PROGRAMMATION 2024-2027**
19. **PLAN ENERGIE SOLIDAIRE: INFORMATION**

HUIS CLOS :

20. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE SPÉCIAL DE RELIGION PROTESTANTE - MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE
21. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION SUR FONDS PROPRES D'ANASTASIA MALCOURANT, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE
22. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'ANASTASIA MALCOURANT, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE
23. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE HUGO THIEBAUX, REMPLACEMENT DE V. BERNARD
24. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE C. MAHY, INSTITUTRICE PRIMAIRE, REMPLACEMENT S. BOUILLET
25. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE LUANA OLIVEIRA AMARAL, INSTITUTRICE PRIMAIRE, REMPLACEMENT S. BOUILLET
26. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE FABIENNE HENNECART, INSTITUTRICE PRIMAIRE, REMPLACEMENT S. BOUILLET
27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE VÉRONIQUE VERHEYDEN, INSTITUTRICE PRIMAIRE, REMPLACEMENT S. BOUILLET
28. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
29. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT DE S. MORMAL
30. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE
31. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, FONCTIONS D'INSTITUTRICE MATERNELLE ET MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
32. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE PASCALE PETIT DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE
33. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
34. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE
35. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE
36. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MARIE PAULUS, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE
37. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH GASPART, INSTITUTRICE PRIMAIRE
38. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE CAMILLE SAINTHUILE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
39. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE ROMANE SOBRY DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)

40. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE ROMANE SOBRY (APE 12 P)
41. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MÉLANIE DE RONCHI, INSTITUTRICE PRIMAIRE
42. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT : RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
43. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE MORALE
44. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE GWENAËLLE TENRET, PUÉRICULTRICE APE
45. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'AMANDA BOUGENIERE, ASSISTANTE MATERNELLE (APE 4/5ÈME TEMPS)
46. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - ANNULATION DE LA DÉSIGNATION DE MARIE PAULUS, MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE
47. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DU CHANGEMENT D'AFFECTATION POUR SANDRINE LEURQUIN, PUÉRICULTRICE DÉFINITIVE
48. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE FABIENNE HENNECART, MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE
49. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (DÉTACHEMENT DE MME VERHEYDEN)
50. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION SUR FONDS PROPRES DE VÉRONIQUE VERHEYDEN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
51. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DU DÉTACHEMENT PÉDAGOGIQUE ACCORDÉ À MME VÉRONIQUE VERHEYDEN
52. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE LAURA CATHERIN DANS LE REMPLACEMENT DE M. DE RONCHI
53. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CHANGEMENT D'AFFECTATION POUR GWENAËLLE TENRET, PUÉRICULTRICE APE
54. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 25 août 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Néant

3. -1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2022 - APPROBATION

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 et de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28/06/2022 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.446.370,28	2.446.370,28	0,0
Augmentation de crédit (+)	228.062,20	228.287,20	-225,0
Diminution de crédit (+)	0,00	-225,00	225,0
Nouveau résultat	2.674.432,48	2.674.432,48	0,0

Modification Budgétaire extraordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	50.000,00	50.000,00	0,0
Augmentation de crédit (+)	56.540,45	56.540,45	0,0
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,0
Nouveau résultat	106.540,45	106.540,45	0,0

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 – D'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – De joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

4. -2.077.1 PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE:ÉVALUATION: PRISE D'ACTE

Considérant la Déclaration de Politique communale votée en séance du 28 février 2019;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-27;

Considérant le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 arrêté par le Collège communal en séance du 6 novembre 2019;

Considérant la prise d'acte de ce PST par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2019;

Considérant la présentation de l'évaluation de ce PST par le Collège Communal;

PREND ACTE de l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2019-2024, qui sera transmis au Gouvernement wallon, publié et mis en ligne sur le site internet communal.

5. -1.811.111 PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 (PIC) & PLAN D'INVESTISSEMENT « MOBILITÉ ACTIVE ET INTERMODALITÉ » (PIMACI) – APPROBATION

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;
 Vu le courrier du 31 janvier 2022 de Monsieur Ch. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relatif au plan d'investissement communal 2022-2024 et nous informant que notre commune bénéficiera d'un subside de 482.284,32 € ;
 Vu la circulaire du 29 novembre 2021 relative au plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 de Monsieur Ph. Henry, Ministre de la mobilité ;
 Vu le courrier du 10 janvier 2022 du SPW Mobilité et Infrastructures nous informant notamment que dans le cadre du plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), notre commune bénéficiera d'une première tranche de l'enveloppe de 141.396,90 € € ;
 Considérant que le Collège communal en séance du 3 août 2022 a arrêté les propositions d'investissements pour cette programmation PIC et PIMACI repris dans le tableau récapitulatif ainsi que les fiches-projet ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 24 août 2022;
 Vu le procès-verbal du Comité de suivi PIMACI du 30 août 2022 émettant un avis favorable sur les projets concernés;
 Vu l'avis favorable de la SPGE du 5 septembre 2022;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le plan d'investissement communal (PIC) reprenant des travaux de voirie et/ou d'égouttage et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 comme suit, la répartition des postes étant ventilée dans le tableau récapitulatif :

Année	N°	Projet	Estimation des travaux	Intervention SPGE
2022	1	Amélioration et égouttage de la rue Trieu Bouchau à Rance	291.011,58	85.000,00
2022	2	Egouttage "fond de jardin" de la rue Trieu Benoit à Sivry	185.000,00	185.000,00
2023	3	Aménagement rue du Centre de Sautin	398.089,69	
2024	4	Travaux d'aménagement de la Grand Place à Sivry (tronçon parvis église vers carrefour rue du Cimetière)	328.055,21	
2024	5	Travaux d'aménagement de la Grand Place à Sivry (tronçon parvis église vers rond-point)	529.175,96	
2024	6	Aménagement piste cyclable Martinsart - phase II	416.994,31	
2024	7	Aménagement piste cyclable Martinsart - phase III	197.389,33	
2024	8	Amélioration de la rue Godart à Sivry	253.986,16	
		TOTAL	2.599.702,24	270.000,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes au S.P.W – Mobilité infrastructures via le Guichet des Pouvoirs locaux.

6. -1.777.81 APPEL À PROJETS "COEUR DE VILLAGE 2022-2026": CANDIDATURE

Considérant l'appel à projets "Coeur de Village" 2022-2026 concernant les communes wallonnes de moins de 12.000 habitants;

Considérant le dossier de candidature "Réaménagement de la Grand'Place de Sivry" en annexe;

Considérant que ce projet répond aux objectifs de l'appel à projets :

- concevoir des espaces publics cohérents
- aménager des bâtiments et/ou des espaces publics fonctionnels et polyvalents
- concevoir des bâtiments et/ou des espaces publics durables pouvant être entretenus à moindre coût
- concevoir des espaces publics perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement
- renforcer la sécurité pour tous dans l'espace public
- renforcer la communication;

Considérant que ce projet est intégré dans le Programme Stratégique Transversal (PST) via la fiche 114;
Considérant les remarques émises lors de la réunion citoyenne du 22 août 2022 concernant ce projet, et le procès-verbal de cette réunion rédigé par la FRW;

Considérant que l'estimation s'élève à 698.012,70€ TVAC;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f. du 8 septembre 2022;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: d'approuver la candidature de la Commune de Sivry-Rance à l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" sur base du projet "Réaménagement de la Grand'Place de Sivry",

Article 2: de désigner M. Alain LALMANT, Echevin, en charge du dossier de candidature, et Mme Julie VINCENT en qualité de responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale

7. -2.073.511.2 ALIÉNATION- (DOSSIER B) RUE WASTENNE À RANCE: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à la rue Wastenne à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section D 40g d'une superficie de **8 Ares 80 Ca**;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 30 mai 2022, au montant de **30.800 € soit 35€/m²**;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant **30.800€**;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de la parcelle cadastrée 2ème division section D 40g d'une contenance totale de **8 Ares 80 Ca** au montant minimum de **30.800 €**, et de charger le Collège communal des modalités de la vente.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

8. -2.073.511.2 ALIÉNATION 03-2022 VOIES DE RENLIES: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire d'une parcelle de terrain sise Voies de Renlies à Sivry et cadastrée 1ère division section B n° 190/02;

Vu la demande de Mr et Mme RENAUX-ROULIN, demeurant Granriaux, 4 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 08 Ares :

Attendu que la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Attendu que la parcelle est enclavée dans la propriété du demandeur;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 30/05/2022, au montant de **1.600 € pour 8 Ares**;

Vu la proposition du Collège Communal du 22/06/2022 de vendre ladite parcelle au montant de **1.600 €**;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle cadastrée 1ère division section B n° 190/02 d'une contenance totale de **08 ares** au montant de **1.600 €**.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

9. -2.073.511.2 ALIÉNATION- 2021-02 RUE CANIVET À MONTBLIART: ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à la rue Canivet à Sivry-Rance (MONTBLART) et cadastrée 4ème division section A n° 15p2 d'une superficie de **15 Ares**;
Considérant que le bien est loué à Monsieur Christophe BRIXHE;
Attendu que la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que le bien pourrait être constructible suivant la règle de comblement;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la nature et la situation du bien sollicité;
Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 15 janvier 2022, au montant de **55.120 € soit 40€/m²**;
Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant **56.010,62€ frais compris**;
Vu les pièces annexées;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de la parcelle cadastrée 4ème division section A n° 15p2 d'une contenance totale de **15 Ares** au montant minimum de **56.010,62 €**, et de charger le Collège communal des modalités de la vente.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

10. -1.811.122 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE: LIMITATION DE TONNAGE ZONALE DANS L'ENTITÉ DE SIVRY-RANCE

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;
Vu l'accord de principe du conseil communal du 24 mars 2022;
Considérant l'avis du 15/07/2022 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er: d'interdire la circulation à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes dans les villages de Grandrieu (partie), Sivry, Sivry-Gare (Partie), Sautin, Montbliart et Rance (partie) excepté pour la desserte locale. Cette mesure sera matérialisée via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 (5t) et la mention "Excepté desserte locale", des panneaux C21 (5t) et la mention "Excepté desserte locale" avec panneau de distance sur le territoire des communes limitrophes, ainsi que des panneaux informatifs et des panneaux C31 avec en additionnel 5 tonnes et la mention "Excepté desserte locale" sur la RN 53 et 596 suivant le plan établi.

Art. 2 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés.

Art. 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

11. -1.777 PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE DPC DU SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Vu le courrier du SPW - Département de la Police et des Contrôles (DPC) - Service de l'Inspecteur général, datant du 21/04/2022, reçu à la commune le 25/04/2022, nous proposant de souscrire au protocole de collaboration entre les communes et le DPC;

Considérant que le protocole doit être approuvé par le Conseil communal;

Considérant qu'au sein du protocole la commune a un grand rôle en matière d'intervention (plainte, infraction, contrôle, incident, etc.) environnemental (l'air, l'eau, le sol, les déchets, le respect des permis d'environnement, le bruit, les incidents et accidents environnementaux) et du bien-être animal ;

Considérant que la commune devra gérer les différents dossiers ainsi que dresser des avertissements et des procès-verbaux;

Considérant que la commune devra travailler en collaboration avec le DPC et que les noms (et coordonnées) du Fonctionnaire constatateur communal et/ou du Fonctionnaire sanctionnateur communal devront être partagés entre les services;

Considérant que ces missions sont ajoutées via convention sans aucun transfert au niveau humain et/ou financier; Attendu que la commune de Sivry-Rance est incapable d'assumer les fonctions spécifiques que la DPC souhaite lui attribuer sans concertation;

Considérant que les communes voisines ont réalisé le même constat et ne souhaitent pas approuver ladite Convention;

Considérant que le SPW transfère systématiquement des missions nouvelles sur les communes sans transfert de moyens;

Considérant que cette manière de procéder par convention imposée n'est ni acceptable ni tenable pour les services
communaux;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: De ne pas signer le protocole de collaboration de la DPC.

Article 2: De communiquer la présente au SPW - Département de la Police et des Contrôles ainsi qu'au Ministre des Pouvoirs locaux.

12. -1.851.121.858 RÈGLEMENT-REDEVANCE ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162, 170§4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3°, L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu que la Commune de Sivry-Rance organise dans chaque école communale de l'entité un service d'accueil extrascolaire, ainsi que des activités extra-scolaires le mercredi après-midi et pendant les congés scolaires ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 23/08/2022 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 23/08/2022 ;

Considérant qu'il est justifié de demander aux parents une participation financière pour couvrir une partie des frais qu'occasionnent ces services ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'accueil extrascolaire organisé par la Commune de Sivry-Rance.

Article 2 : la redevance est due pour la (les) personne(s) ayant en charge les enfants bénéficiant de l'accueil extrascolaire.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

Accueil du matin (de 7h00 à 8h)	1€/heure entamée
Accueil du soir (de 15h30 à 18h00)	1€/heure entamée
Accueil du mercredi midi (de 12h15 à 13h15)	1€/heure entamée

Activités « langue », « soutien scolaire », 1,50€/séance

« psychomotricité » (de 15h30 à 16h30)

Accueil extrascolaire du mercredi après-midi 6€/séance

Article 4 : La redevance est payée par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type d'accueils qu'ils souhaitent pour leurs enfants. La facturation s'effectuera au terme de chaque période de cours de 7 semaines, sur base d'un relevé individuel à fournir par le service de l'Enseignement (extrascolaire) au plus tard la semaine qui suit la fin de cette période.

Article 5 : En ce qui concernent les centres de vacances, le paiement s'effectuera préalablement et validera l'inscription. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Centre de vacances 35€/semaine

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût réel lui sera facturé.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. -2.073.51 RÈGLEMENT DE LOCATION DE SALLES ET TARIF: ACCORD DE PRINCIPE

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant que l'utilisateur bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu l'Avis de légalité rendu par le Directeur financier le 30 août 2022;

MARQUE à l'unanimité:

Article unique: un accord de principe sur le projet de règlement suivant:

Article 1 : Demande d'occupation de salle ponctuelle

Les demandes de location de salle doivent être introduites via l'application « *Mariloo* » <https://mariloo.fr>, dont le lien est disponible via le site internet de la Commune de Sivry-Rance ou via sa page Facebook. Une demande de location devra être introduite par une personne majeure, soit pour son propre compte, soit en tant que représentant d'une association, un club sportif, une société.

Les demandes de location sont à introduire au plus tôt 9 mois et au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation (sauf dérogation via le Collège communal).

Il est également encore possible d'introduire une réservation de salle au moyen d'un formulaire spécifique disponible à l'administration communale et sur le site internet (www.sivry-rance.be). Ce formulaire sera transmis au service de locations de salles, soit par courrier, soit par mail à l'adresse salles@sivry-rance.be. (Voir annexe 1)

Les réservations ne deviennent définitives qu'après acceptation du Collège communal.

Les demandes de matériel supplémentaire à celui qui se trouve déjà dans les salles sont à introduire auprès du service de location de salle dès réservation.

Les activités « bal et boum » sont limitées à une par mois avec un maximum de 6 par an dans chaque salle avec un intervalle minimum de 3 semaines, exception faite des Fêtes Communales.

Si l'évènement organisé est ouvert au public, l'organisateur devra **obligatoirement** compléter le dossier de sécurité (voir annexe 2) qui sera analysé par le coordinateur planification d'urgence/consellier en prévention de la commune de Sivry-Rance et les différentes disciplines concernées (Police, Pompier et Santé publique). Ce dossier est à envoyer 60 jours calendrier avant la manifestation.

Article 2 : Demande d'occupation de salle récurrente

Les demandes d'occupation de salle récurrente, pour des ateliers, entraînements ou sports, se font sous forme de convention d'occupation établie entre le locataire et la commune de Sivry-Rance. Cette convention stipulera les

jours et heures d'occupations, le tarif appliqué et ainsi que la périodicité de paiement. Cette convention contiendra également le numéro de clef mise à disposition du locataire. (Voir annexe 3)

Article 3 : Tarification

Le prix des locations est fixé selon le règlement-redevance tarif du (*à arrêter*). Le tarif est calculé en fonction de la salle louée, de l'activité qui s'y déroule et du locataire. Le tarif de base est disponible en annexe. (Voir annexe 4)

Un acompte correspondant à la moitié de la location sera payable à la réservation soit en ligne via l'application « *Mariloo* », soit en liquide si réservation via le formulaire. Le solde de la réservation est à payer dans le mois qui suit l'accord du Collège communal soit par carte, soit par virement. La caution sera remise en liquide lors de l'état des lieux d'entrée.

Une dérogation tarifaire est prévue pour les cas suivants :

- o *o Commune, CPAS, ASBL Para-Communales, écoles communales et toutes institutions où siège au moins un Conseiller communal : gratuité*
- o *o ASBL, association ou club sportif inscrit sur la liste des bénéficiaires d'un subside communal : gratuité une fois par an*
- o *o Société ou particulier hors entité : 40% en plus du tarif de base*

En outre, une caution correspondant à la moitié de la location sera déposée en espèces pour tout type de manifestation, exception faite des réunions de comité. Cette caution sera restituée après la manifestation et moyennant l'état des lieux de sortie contradictoire signé par les 2 parties. Pour les locations récurrentes, une caution annuelle sera déposée avant la reprise des activités en septembre. Le montant de cette caution sera déterminé en fonction du prix de la location et apparaîtra dans la convention de location.

S'il est constaté des dégradations, la caution sera conservée et l'état des lieux sera présenté au Collège communal, qui statuera sur le montant à conserver.

Toute dégradation n'ayant pas été constatée lors de l'état des lieux d'entrée apparaissant lors de l'état des lieux de sortie sera chiffrée pour réparation. Le montant de cette réparation sera systématiquement facturé au locataire. En cas de désistement, le montant de l'acompte ne sera pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du locataire ou des demandeurs.

ATTENTION ! Les salles sont susceptibles d'être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d'Urgence ou toute situation jugée indispensable par le Bourgmestre.

Article 4 : Les salles qui peuvent être louées

Voici la *liste des salles* qui sont mises en location :

- o *o Grande salle - Centre Culturel Local de Sivry-Rance*[\[1\]](#)
- o *o Cafétéria - Centre Culturel Local de Sivry-Rance*
- o *o Bibliothèque - Centre Culturel Local de Sivry-Rance*
- o *o Grande salle - Hall Omnisports de Rance*[\[2\]](#)
- o *o Cafétéria - Hall Omnisports de Rance*
- o *o Salle annexe - Hall Omnisports de Rance*
- o *o La Ferme Bossart*
- o *o Salle du haut - Maison de Village de Montbliart*
- o *o Salle du bas - Maison de Village de Montbliart*
- o *o La Salle des Fêtes de Sautin*
- o *o La Salle des Fêtes de Grandrieu*[\[3\]](#)

Article 5 : Modalités pour la prise et remise d'occupation

Il appartiendra au locataire de la salle de prendre contact personnellement avec l'agent communal chargé de la location des salles, au plus tard la semaine précédant la manifestation, afin de procéder, conjointement, à un état des lieux d'entrée contradictoire, le 1^{er} jour ouvrable qui précède l'évènement, et le dépôt de la caution en espèces ainsi que la remise des clés.

L'état des lieux de sortie se fera le 1^{er} jour ouvrable qui suit l'évènement.

Les états des lieux auront lieu durant les heures suivantes : entre 08h et 17h (sauf dérogation).

Il est obligatoire que ces états des lieux d'entrée et de sortie soient fait entre l'agent traitant et le responsable de la location (particulier ou représentant d'une association ou club sportif).

Service Location de salles : 060/414126 ou salles@sivry-rance.be

Il est strictement interdit de reproduire les clés. Toute personne surprise en possession de clé sans y être autorisée supportera les frais de remise en état et de sécurisation de la salle (changement barilletts, clés, etc.). En cas de non restitution ou de perte des clés; le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

Article 6 : Boissons et brasseurs (date du marché / validité) / Vaisselle

Les particuliers qui louent les salles peuvent se procurer les boissons où ils le souhaitent.

Les associations, clubs et sociétés devront se fournir auprès du brasseur désigné par le Collège communal. (Voir annexe 5)

Le locataire effectue sa commande personnellement auprès du brasseur attitré. Les vins et spiritueux pourront être apportés par les locataires. **ATTENTION** : La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l'ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010.

Il n'y a plus de vaisselle disponible dans les salles. Nous invitons les locataires à prendre contact avec les sociétés de la région renseignées en annexe. (Voir annexe 6)

Article 7 : Dispositions relatives à l'utilisation de la salle

Le locataire veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Le locataire est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers lors des périodes d'occupation.

La commune n'assurant en aucun cas le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas, sa responsabilité ne pourra être engagée vis-à-vis des marchandises ou du matériel entreposés dans les locaux par le ou les organisateurs, ou à leur demande.

Le locataire veillera à être couvert et à couvrir le public pour toutes les activités. Le locataire s'acquittera des droits d'auteur à UNISONO (<https://www.unisono.be/fr>) et fera également la déclaration à la « rémunération équitable ».

Le locataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à l'ordre, à la sécurité (les sorties de secours resteront accessibles), au calme et aux bonnes mœurs pendant les activités qu'il organise suivant les dispositions prévues au Chapitre III du règlement général de police administrative de la commune de Sivry-Rance, portant sur la tranquillité et la sécurité publiques, et plus particulièrement la Section 2.

Le locataire veillera, en outre, à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture de la robinetterie à la fin de l'occupation des locaux. Il s'assurera de la fermeture complète des portes et fenêtres.

En ce qui concerne les installations électriques existantes, aucune intervention ni modification quelle qu'elle soit ne peut avoir lieu.

Les thermostats des radiateurs seront systématiquement baissés à la fin de chaque occupation (excepté le hall omnisports qui dispose d'un thermostat automatique).

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 (ainsi que toutes les modifications s'y référant) fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans l'établissement public et privé. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

En règle générale, Il est interdit :

- o *o De déroger à la capacité maximale de la salle*
- o *o D'apporter des modifications aux installations électriques existantes*
- o *o De condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes.*
- o *o De fumer dans les salles*
- o *o D'installer des décors, tentures ou de fixer des documents avec du papier collant sur les surfaces peintes*
- o *o De fixer par punaises ou clous, des affiches, tarifs, ...*
- o *o De traîner quelque objet que ce soit sur les sols de type parquet*
- o *o D'occulter les lampes de secours et pictogrammes.*
- o *o De vendre des boissons alcoolisées = ou > à 18° (voir ordonnance de police du 2/12/2010)*
- o *o D'utiliser des confettis ou cotillons (exception faite du Carnaval et du réveillon de l'An).*

Article 8 : Remise en ordre

Le locataire est tenu de remettre les locaux occupés dans leur pristin état, c'est à dire :

- o *o Les déchets sont ramassés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle, et stockés dans des sacs payants de L'Administration Communale « sac jaune et PMC » qui seront enlevés lors de la collecte hebdomadaire effectuée tous les lundis. Ces sacs sont disponibles lors de l'enlèvement des clés au service population de l'Administration Communale ; Les bouteilles en verre seront quant à elles reprises par le locataire pour être déposées dans une bulle à verre ou au recyparc.*
- o *o Les sanitaires feront l'objet d'une attention particulière. Les poubelles seront vidées.*
- o *o Les tables et les chaises seront rangées à l'endroit prévu après leur nettoyage ;*
- o *o Les revêtements de sol en bois seront balayés ; le bar, les toilettes et les sols carrelés seront nettoyés à l'eau ;*
- o *o Le matériel de cuisine sera « impeccablement » nettoyé et rangé ;*
- o *o Il est strictement interdit de se servir des lances d'incendie pour le nettoyage.*

Le locataire est également tenu de rendre le matériel supplémentaire dans son état initial (mange-debout propre, barrières, etc...)

En cas de carence constatée dans les nettoyages, il sera procédé au recouvrement des frais par prélèvement de tout ou partie de la caution. En cas de remise en état parfaite, celle-ci sera restituée.

Article 9 : Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 10 : To Do List du locataire

Une To Do List du locataire est reprise en annexe. (Voir annexe 7)

Article 11 : Clause particulière à l'utilisation des locaux communaux.

Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit

Article 1er. Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent rester fermées en permanence.

Art. 2. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.

Art. 3. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

Art. 4. Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions.

Art. 5. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 6. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA ($L_{A,eq,15min} < 35$ dBA)

Art. 7. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA ($L_{A,eq,1sec} max < 45$ dBA).

Joindre le listing des capacités (Voir annexe 8)

Article 12 : Application et respect du présent règlement

Par le biais de la signature du document de location de salle, les locataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui sera en vigueur au Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction. En cas de non-respect des présentes dispositions, les futures demandes de location pourraient se voir refusées.

Article 13 : vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l'ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010, comme suit :

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons approuvée en séance du Conseil communal du 5 juillet 2007 ;

Considérant l'article 4 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant l'utilisation privative de la voie publique ;

Considérant les articles 8 et 9 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant les demandes d'autorisation pour les manifestations publiques ;

Vu que les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les jeunes entre 18 et 25 ans;

Vu que le taux de mortalité des conducteurs de moins de 25 ans est à peu près deux fois plus élevé que les conducteurs plus âgés ;

Vu les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route où un accident sur quatre avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool ;

Vu que l'alcool arrive en tête des principaux facteurs d'accidents mortels impliquant des jeunes conducteurs. Les autres facteurs de risque étant la fatigue, la sur-occupation du véhicule, la vitesse excessive, la consommation de drogues illicites, le non port de la ceinture de sécurité, la prise de risque inhérente à la jeunesse elle-même, et l'inexpérience ;

Vu l'interdiction de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans, et de vendre des spiritueux (21° d'alcool) à des mineurs d'âge.

Vu les nouvelles pratiques de consommation d'alcool chez les jeunes, tel le "binge drinking",

Vu que, à partir de 0,5 %, le risque est nettement plus important d'être impliqué dans un accident grave. Le risque d'accident mortel est multiplié par 2,5 avec un taux d'alcool de 0,5%, par 4,5 avec un taux de 0,8% et par 16 avec un taux de 1,5 %.

Vu que 26 % des conducteurs admis aux urgences à la suite d'un accident sont sous influence de l'alcool. Les nuits de week-end, ce pourcentage grimpe à 50 %,

Vu que l'American Heart Association a démontré que les boissons énergisantes ou stimulantes présentent des risques cardio-vasculaires (infarctus, formation de caillot) en augmentant la fréquence cardiaque et la tension artérielle,

Vu que les chercheurs affirment que l'augmentation moyenne du rythme cardiaque de cinq à sept battements par minute et de la tension artérielle systolique de 10 mm Hg suffisent à faire augmenter les risques de santé chez les personnes qui souffrent déjà d'hypertension artérielle ou qui consomment régulièrement des boissons énergisantes,

Vu les messages publicitaires qui banalisent la consommation massive et excessive de substances énergisantes comme pouvant améliorer les performances sportives ou intellectuelles alors que ces substances masquent la fatigue mais ne supprime pas celle-ci. Cette banalisation est d'autant plus renforcée que ce type de boisson côtoie souvent les boissons gazeuses, les jus, et les boissons pour sportifs dans certaines grandes surfaces et stations-service ;

Vu l'abus de boissons énergisantes, devenues populaires lors de soirées dans les boîtes de nuit, les bars et certaines manifestations publiques et sur la voie publique, où leur mélange avec la consommation des boissons alcoolisées augmente le risque sur la santé en potentialisant un effet déshydratant conjoint (caféine + alcool) ;

Vu que des enquêtes ont démontré que la consommation des boissons énergisantes présente un aspect dangereux pour les automobilistes et la santé d'autrui, car ceux-ci pensent être suffisamment alertes pour prendre leur voiture et conduire, alors qu'en réalité, ils sont en état d'ébriété ;

Vu qu'en plus du risque de dépendance physique et psychologique des boissons énergisantes, une autre étude a rapporté que les personnes qui consomment des boissons énergisantes sont plus exposées à la consommation de substances stimulantes par la suite ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'interdire la vente de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 18° lors de manifestations publiques et sur la voie publique.

ART.2 : d'interdire la vente de produits énergisants, ou toute autre substance dont l'effet supposé serait la diminution de l'effet de l'alcool sur l'organisme ou l'augmentation de l'état d'éveil, lors de manifestations publiques.

ART.3 : d'interdire la promotion de manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.

ART.4 : de transmettre une copie de cette délibération aux autorités communales de Wallonie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin de les sensibiliser également à cette problématique et de les inviter à intégrer cette ordonnance de police dans leur règlement de police administrative.

[1] Pour ce bâtiment, les activités culturelles auront une priorité sur les autres activités et il est interdit d'y faire ou d'y servir à manger (sauf dérogation auprès du Collège communal).

[2] Pour ce bâtiment, les activités sportives auront une priorité sur les autres activités et il est interdit d'y faire ou d'y servir à manger (sauf dérogation auprès du Collège communal).

14. -1.811.111 TRAÇABILITÉ ET ASSAINISSEMENT DES TERRES :MOTION RELATIVE AUX IMPACTS FINANCIERS DUS À LA GESTION, À LA TRAÇABILITÉ ET À L'ASSAINISSEMENT DES TERRES

Vu la Nouvelle loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit:

"§1er; Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des habitants.

§2; De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projet de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantier de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'en égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissements ne permettra à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres, que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leur chantier qui sont testées dans les centres, hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer des conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Arrête à l'unanimité :

Article 1: La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2: la sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3: la sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4: la transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. -1.777.613 TRAVAUX "RUE DE VERSAILLES": SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIÈRES E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue de Versailles ;
Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;

21 % en cas de reconstruction d'égouts sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Etant donné que dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune ;

Vu que la SPGE prend en charge à 100 % le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie ;

Vu la participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;

- dans une agglomération de moins de 2000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper;

Attendu que dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 65 % ;

Attendu que cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 337.024,27 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;
Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé GRETEC à concurrence de 219.066,00 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2023 à concurrence de 10.953,30 €.

16. - 1.75 RÈGLEMENT COMMUNAL EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCES ENVIRONNEMENTALES : DÉCISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 : D'approuver le règlement communal en matière de délinquances environnementales ci-dessous.

Art. 2 : D'abroger la sixième partie "délinquance environnementale" (Articles 240 à 251) de l'actuel Règlement Général de Police de la Botte du Hainaut.

Art. 3 : De proroger en vertu de l'article D.157 du Décret du 6 mai 2019 Monsieur Philippe de SURAY, Monsieur Franck NICAISE et Madame Ludivine BAUDART en tant que Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente décision à la zone de Police BOTHA, au Procureur du Roi et aux Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux pour disposition.

Règlement communal en matière de délinquances environnementales

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions (celles non visées à l'article D392) et adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le

règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jetter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un Certibeau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un Certibeau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;

- le fait d'établir un Certibeau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3^e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;
2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;
3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4^e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3^e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement général de police du 24 janvier 2018 (**4e catégorie**).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2° catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3° catégorie**) (*entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement*)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

17. -2.073.532.1 AFFILIATION À LA CENTRALE D'ACHAT "CYBERSÉCURITÉ" D'IMIO

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2/la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment les articles 84ter, paragraphe 1^{er}, et 111;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- l. D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- m. D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

- d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

18. -1.82 GAL DE LA BOTTE DU HAINAUT - ACCORD DES CONSEILS COMMUNAUX POUR LA PROCHAINE PROGRAMMATION 2024-2027

Vu le lancement par le Gouvernement wallon en septembre 2022 d'un appel à projet relatif à la mesure LEADER destinée aux communes rurales et semi-rurales de Wallonie ;

Considérant qu'une des sous-mesures du programme LEADER octroie aux territoires des GAL une aide financière leur permettant d'élaborer leur nouveau Plan de Développement Stratégique (PDS) ;

Vu l'existence de l'ASBL du Gal de la Botte du Hainaut depuis 1998 et la volonté des cinq communes adhérentes de poursuivre leur engagement au sein de celle-ci ;

Vu que le GAL, en vertu de ses statuts, développe des activités utiles à l'intérêt général en matière économique, environnementale et sociale ;

Considérant l'intérêt de la relance d'une opération similaire aux actions précédentes à l'échelle de la Botte du Hainaut ;

Vu le courrier du Gal de la Botte du Hainaut en date du 10 août 2022 par lequel il propose une nouvelle candidature du Gal de la Botte pour la programmation 2024-2027 ;

Vu l'article Art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

ART. 1 - De s'engager à soutenir la candidature du Gal de la Botte du Hainaut solidairement avec les quatre autres communes de la Botte du Hainaut.

ART. 2 - De mandater l'ASBL "Gal de la Botte du Hainaut" pour l'élaboration et la rédaction du Plan de Développement Stratégique (PDS) 2024-2027.

ART. 3 - D'approuver un budget prévisionnel global pour un montant de 1.168,67 € (100%) couvrant :

- Des dépenses inhérentes à l'élaboration de la nouvelle stratégie (Subventionnées à 60% avec une part locale de 40% prise en charge par les cinq commune)
- Des frais de personnel pour 0,5 ETP de septembre 2022 à avril 2023 (8 mois maximum - à 100%, APE déduite)

ART. 4 - D'inscrire la dépense au budget ordinaire 2023.

19. PLAN ENERGIE SOLIDAIRE: INFORMATION

Prend connaissance des explications du Bourgmestre concernant des mesures d'économies d'énergie à envisager.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER